

## Entrée en apprentissage des ressortissants étrangers

Ce tableau ne concerne pas les candidats à l'apprentissage qui bénéficient d'un libre accès (sans autorisation) au marché du travail en France, à savoir :

- **Les ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne (sauf Bulgarie et Roumanie)**
- **Les ressortissants d'un Etat de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège)**
- **Les ressortissants de la Suisse**

		<b>Entrée en apprentissage possible</b>
<b>Mineur</b> (quelque soit sa situation)		<b>Oui si autorisation de travail préalable</b> accordée par l'UT de la DIRECCTE (service de la main d'œuvre étrangère)
<b>Majeur</b>	Autorisé à travailler car en possession de l'une des cartes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- carte de résident</li> <li>- carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »</li> <li>- carte de séjour salarié</li> <li>- carte de séjour étudiant*</li> <li>- récépissé de première demande ou de demande de renouvellement portant la mention « autorise son titulaire à travailler »</li> </ul>	<b>Oui sans autre formalité</b> * Pour les étudiants, une régularisation de la situation devra avoir lieu car la durée maximale de travail par an d'un étudiant est de 964h/an.
	Autorisé à séjourner : <i>toutes les autres cartes de séjour</i> , notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- carte de séjour mention « visiteur »</li> <li>- carte de séjour mention « stagiaire »</li> <li>- carte de séjour mention « scientifique »</li> <li>- carte de séjour mention « artiste »</li> <li>- carte de séjour mention « commerçant et artisan »</li> <li>- carte de séjour mention « non salarié »</li> </ul>	<b>Oui si autorisation de travail préalable</b> accordée par l'UT de la DIRECCTE (service de la main d'œuvre étrangère). Celle-ci pourra être délivré sur présentation du contrat d'apprentissage signé par les parties ou d'une promesse d'embauche
	Ni autorisé à travailler, ni autorisé à séjourner	<b>Non</b>